

Arrêté N° 2026 00518 VDM

**SDI 26/0053 – ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE**  
**N°2026 00265 VDM**  
**48 RUE PARADIS – 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2026\_00265\_VDM, signé en date du 26 janvier 2026, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation, l'utilisation et l'accès aux appartements du cinquième étage à droite côté rue (lot n° 09), du cinquième étage à gauche côté cour (lot n° 12), du quatrième étage à droite côté rue (lot n° 11), du quatrième étage à gauche côté cour (lot n° 10), et du troisième étage traversant (lot n° 08) de l'immeuble sis 48 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation établie le 10 février 2026, par [REDACTED]  
génie civil, domicilié [REDACTED]

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 6 février 2026, complété le 10 février 2026, constatant la réalisation effective des travaux mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 48 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 48 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0235, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet [REDACTED] syndic, domicilié [REDACTED],

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur [REDACTED] génie civil, que les travaux de réparation pérenne ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 48 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 10 février 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux dûment attestés,

## ARRÊTONS

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérenne, attestée le 10 février 2026 par [REDACTED], dans l'immeuble sis 48 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0235, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED], syndic, domicilié [REDACTED]

**La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2026\_00265\_VDM, signé en date du 26 janvier 2026, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.**

**Article 2** L'accès aux appartements du cinquième étage à droite côté rue (lot n° 09), du cinquième étage à gauche côté cour (lot n° 12), du quatrième étage à droite côté rue (lot n° 11), du quatrième étage à gauche côté cour (lot n° 10), et du troisième étage traversant (lot n° 08) de l'immeuble sis 48 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé.

Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

**Article 3** À compter de la notification du présent arrêté, les appartements du cinquième étage à droite côté rue (lot n° 09), du cinquième étage à gauche côté cour (lot n° 12), du quatrième étage à droite côté rue (lot n° 11), du quatrième étage à gauche côté cour (lot n° 10), et du troisième étage traversant (lot n° 08), de l'immeuble peuvent à nouveau être utilisés. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** des locaux d'habitation, **il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité** rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 13/02/2026

Qualité : Patrick AMICO

